

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire à l'Ordre des architectes du Québec, 1825, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 1R4; numéro de téléphone : 514 937-6168 ou 1 800 599-6168; numéro de télécopieur : 514 933-0242.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des architectes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue par l'Ordre avec l'Ordre des architectes de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation suivants :

— le diplôme d'État d'architecte valant grade de Master;

— le diplôme d'architecte DPLG;

— le diplôme d'architecte délivré par l'École spéciale d'architecture;

— le diplôme d'architecte délivré par l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg;

— le diplôme d'architecte délivré par l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg;

2^o détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'architecte en France et exercer la profession d'architecte depuis 3 ans ou plus;

3^o à défaut d'exercer la profession d'architecte depuis 3 ans ou plus, le demandeur devra accomplir l'une ou l'autre des mesures de compensation suivantes :

— exercer une année au sein d'un bureau d'architectes du Québec, sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre, de manière à se familiariser avec le contexte de pratique québécois et notamment le Code de construction (D. 953-2000, *G.O.* 2, 5418 et 5699), les appels d'offres et la négociation de contrats et l'administration de projets;

— réussir l'examen d'admission à la profession, d'une durée de deux jours, administré par l'Ordre.

4^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

- a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;
- b) une preuve de son aptitude légale d'exercer et précisant la date d'inscription à l'Ordre des architectes de France;
- c) une déclaration de l'employeur ou une déclaration sous serment attestant de la durée de son expérience professionnelle ou dans les cas où le demandeur doit accomplir une mesure de compensation, une preuve qu'il a rempli l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 3^o;
- d) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et désigné sous le nom de Comité d'admission décide si le demandeur a rempli l'une ou l'autre des conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

4. Le Comité d'admission informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que l'une ou l'autre des conditions n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur de la condition à remplir dans le délai qu'il fixe et des éléments requis pour y satisfaire ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Comité d'admission en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée par le Conseil d'administration de l'Ordre en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le Conseil d'administration de l'Ordre examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54439

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables agréés

— Conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions d'utilisation des titres d'auditeur et d'auditrice des comptables agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.